

maintenant; car très souvent lorsque le pétrole n'a pas été donné au concessionnaire du sol, le gouvernement l'a affirmé à des spéculateurs ou à des compagnies d'exploitants. En vertu des règlements existants, une compagnie peut détenir des milliers d'acres en concession si elle fore un seul puits; et elle peut imputer ses frais de forage contre le prix de la location.

L'hon. M. STEWART: Seulement durant la période d'exploration; tant qu'elle n'a pas atteint le pétrole.

M. COOTE: Je crois que si on avait accordé le droit au pétrole à ces propriétaires, les compagnies auraient fait un marché avec un nombre de fermiers ou de propriétaires dans un certain district et elles auraient loué les terres qu'elles voulaient. C'est la méthode suivie aux Etats-Unis: le propriétaire touche une redevance. Règle générale les propriétaires dans un district donnent la concession à une compagnie en échange d'une redevance de 10 p. 100. Ainsi la compagnie sait au juste ce que lui coûtera l'exploration; mais suivant notre méthode l'Etat laisse à la discrétion de la compagnie le chiffre de la redevance; en outre elle peut le varier de temps en temps. Je demande au ministre combien d'acres une compagnie peut détenir, et quelle distance doit séparer les différentes concessions qu'une compagnie acquiert par le simple forage d'un seul puits.

L'hon. M. STEWART: Je n'ai pas les règlements sous les yeux; mais le plus qui soit alloué à une compagnie est 50 p. 100 du coût des travaux de développement, imputable contre le prix de la location. Il y a eu des fusions de concessions; mais un individu n'a droit qu'à 1,920 acres. J'oublie la limite imposée à la superficie des concessions; cette superficie n'est pas bien considérable.

M. COOTE: Afin d'intéresser le reste du comité à cette question, je rappelle que la compagnie de la baie d'Hudson et la compagnie du Pacifique-Canadien ont reçu toutes les concessions minérales sur leurs terres à l'exception de l'or et de l'argent. J'espère que les membres du comité sauront reconnaître à quel point notre traitement est injuste: on nous a accordé seulement les concessions de surface, tandis que ces grandes compagnies ont droit à tout ce que recèle la terre au-dessous de la surface. Nous avons été injustes envers les pionniers. Je demande simplement, non pas qu'on leur donne les concessions minérales sur leurs terres, mais qu'on prescrive que quiconque veut développer les ressources sous-jacentes du sol

soit tenu de payer au propriétaire une redevance de 5 p. 100; un vingtième seulement du pétrole qu'on trouvera; si on ne trouve pas de pétrole, il n'y aura pas de redevance. La plupart de ces gens, il est vrai, ignoraient lorsqu'ils ont reçu leur titre, qu'on leur retenait les droits au pétrole; certains veulent porter la question devant les tribunaux, prétendant que le pétrole n'est pas un minéral. Je ne suis pas avocat et n'oserais me prononcer quant à cela; mais le département de l'Intérieur pourrait facilement dissiper le mécontentement qui règne là-bas en accordant aux propriétaires une redevance de 5 p. 100.

L'hon. M. BENNETT: L'honorable député de Macleod comprend mal la situation, en partie du moins. Lorsque les terres de l'Ouest ont été données aux concessionnaires de homesteads les titres que leur délivrait la couronne leur donnaient la propriété de tout le pétrole, de tout le gaz, de tous les minéraux, qui pouvaient se trouver sous le sol, exception faite de l'or, de l'argent et du cuivre. Les concessions aux chemins de fer comportaient aussi la propriété des ressources cachées, sauf les métaux précieux. La concession donnée à la compagnie du Pacifique-Canadien comportait le droit à l'exploitation du pétrole, du gaz et de tous minéraux sauf les métaux précieux; de même la concession à la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton. De 1896 à 1911, le gouvernement pensait avoir de bonnes raisons de contester le droit de la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton aux minéraux gisant dans le sol. Il s'ensuivit un procès. L'affaire fut portée au Conseil privé qui décida que la compagnie de chemin de fer avait droit aux minéraux, ce qui comprenait l'huile et le gaz naturel. Lorsque la compagnie de la baie d'Hudson, qui, de par sa charte, avait droit aux mines sauf les métaux précieux, vendit des terres; lorsque le Pacifique-Canadien vendit des terres; lorsque la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton vendit des terres, toutes se réservèrent les mines, le charbon, l'huile et le gaz naturel, mais ils ne se réservèrent cependant ni l'or ni l'argent, qui appartiennent encore à la couronne. En 1887, à la suite d'une loi, on fit des règlements en vertu desquels la couronne, dans toutes les lettres patentes, se réservait les minéraux. Les pionniers possèdent des lettres patentes qui leur laissent l'huile et le gaz naturel. Le ministre en a connaissance chaque jour. Nous voyons donc parfois, dans une partie de l'Alberta, un homme qui possède un quart de section et qui a droit au gaz naturel et à l'huile, parce que ses lettres patentes furent décernées avant que la loi fût modifiée. Il ar-